



Création et fonctionnement des organismes de promotion de l'égalité

Recommandation de politique générale de l'ECRI n° 2 : Points principaux

” Ces dernières années presque tous des États membres du Conseil de l'Europe ont mis en place des organismes de promotion de l'égalité indépendants. Ceux-ci jouent un rôle essentiel dans la promotion de l'égalité et la lutte contre la discrimination et l'intolérance.

Un système riche et diversifié d'organismes de promotion de l'égalité et de nombreuses bonnes pratiques sont apparus. Cependant, nombre de ces organismes présentent des faiblesses, notamment pour ce qui est de leur indépendance et de leur financement.

Cette recommandation de politique générale s'inspire des bonnes pratiques et énonce des normes pour aider les États à renforcer leurs organismes de promotion de l'égalité. Elle porte sur les éléments clés de la création, de l'indépendance et du fonctionnement efficace de ces organismes de manière que ceux-ci aient un impact réel.

MESSAGE CLÉ

Les États membres devraient mettre en place des organismes de promotion de l'égalité forts, indépendants et efficaces.

Ces organismes devraient avoir deux fonctions principales : (i) promouvoir l'égalité et prévenir la discrimination et (ii) aider les personnes exposées à la discrimination et à l'intolérance et traiter du contentieux en leur nom. Une troisième fonction peut en outre leur être confiée : celle de statuer sur les plaintes.

Ces organismes devraient avoir les compétences, les pouvoirs et les ressources nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches efficacement et être accessibles à tous.

SÉLECTION DE RECOMMANDATIONS

1. Mettre en place un organisme de promotion de l'égalité fort.

- ▶ Les organismes de promotion de l'égalité devraient être établis par un texte constitutionnel ou une loi parlementaire.
- ▶ Ils devraient avoir le mandat de promouvoir et réaliser l'égalité, de prévenir et d'éliminer la discrimination et l'intolérance et de promouvoir la diversité et les bonnes relations entre les différents groupes de la société.
- ▶ Leur mandat devrait porter sur tous les domaines dans les secteurs public et privé.

2. Assurer la pleine indépendance des organismes de promotion de l'égalité.

- ▶ Ces organismes devraient être des autorités distinctes placées hors de l'exécutif et du pouvoir législatif.
- ▶ Ils devraient être pleinement indépendants aux niveaux institutionnel et opérationnel et ne subir aucune ingérence de l'État ou des partis politiques.



3. Doter ces organismes des compétences dont ils ont besoin pour accomplir leurs fonctions.

- ▶ **Promotion et prévention** : ces organismes devraient posséder les compétences de promouvoir l'égalité et prévenir la discrimination, notamment en menant des enquêtes et des recherches, en menant un travail de sensibilisation, en appuyant les bonnes pratiques, en formulant des recommandations et en contribuant à l'élaboration de la législation et des politiques.
- ▶ **Assistance et traitement du contentieux** : ils devraient posséder les compétences pour recueillir les plaintes des personnes exposées aux discriminations ou à l'intolérance, leur offrir un accompagnement personnel, des conseils et une assistance juridiques, recourir aux procédures de conciliation, assurer à ces personnes une représentation juridique, exercer des recours stratégiques et saisir les institutions et les tribunaux.
- ▶ **Statuer sur les plaintes** : ils peuvent aussi être compétents pour statuer sur les plaintes pour discrimination en prenant des décisions contraignantes imposant des sanctions ou en émettant des recommandations non contraignantes.

4. Établir le cadre nécessaire pour garantir l'indépendance et l'efficacité des organismes de promotion de l'égalité.

- ▶ Ces organismes devraient avoir le pouvoir de rassembler des preuves.
- ▶ Le personnel occupant des fonctions d'encadrement devrait être sélectionné dans le cadre de procédures transparentes, participatives et centrées sur les compétences, ne recevoir aucune instruction et être protégé contre les menaces, la coercition et la révocation arbitraire.
- ▶ Ces organismes devraient décider de manière indépendante de leur organisation interne, de la gestion de leur budget ainsi que du recrutement et déploiement de leur personnel.
- ▶ Ils devraient disposer de suffisamment de ressources humaines et financières pour exercer l'ensemble de leurs fonctions et compétences en ayant un impact réel.
- ▶ Ils devraient avoir le droit de faire des déclarations en toute indépendance. Les parlements et les gouvernements devraient examiner leurs rapports et contribuer à la mise en œuvre de leurs recommandations.
- ▶ Ils devraient élaborer une stratégie d'action et la mettre à jour régulièrement.
- ▶ Ils devraient servir de modèle en matière de diversité et de représentation équilibrée des genres et associer toutes les parties prenantes à leurs activités.

5. Veiller à ce que les organismes de promotion de l'égalité soient facilement accessibles aux personnes exposées aux discriminations et à l'intolérance.

▶▶▶ <http://www.coe.int/ecri>

ECRI – LIENS UTILES

Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI sur la création et fonctionnement des organismes de promotion de l'égalité
<http://hudoc.ecri.coe.int/eng?i=REC-02rev-2018-006-FRE>

Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. <http://hudoc.ecri.coe.int/eng?i=REC-07rev-2003-008-FRE>

ONU, Principes de Paris http://www.ohchr.org/Documents/Publications/PTS-4Rev1-NHRI_fr.pdf, p. 182 et observations générales, <http://afcnhdh.org/wp-content/uploads/2016/04/Observations-G%C3%A9n%C3%A9rales-SCA-2013.pdf>

Equinet Working Paper on Developing Standards for Equality Bodies <http://www.equineteurope.org/Equinet-Working-Paper-on-Developing-Standards-for-Equality-Bodies>

FAITS ET CONSTATATIONS

« Les personnes exposées aux discriminations et à l'intolérance rencontrent des obstacles multiples pour combattre les inégalités. Nombre d'entre elles n'ont ni les capacités, ni les ressources nécessaires pour faire valoir leurs droits. Les organismes de promotion de l'égalité ont donc un rôle important à remplir pour leur permettre d'agir en ce sens. »

« Ces personnes ont souvent besoin avant toute chose d'un accompagnement personnel et psychologique pour surmonter les discriminations ou l'intolérance qu'elles subissent. Par ailleurs, il leur faut des conseils juridiques pour préciser leurs droits et la façon de les protéger. Enfin, elles ont besoin d'une assistance juridique pour saisir les institutions publiques et privées, les organismes statuant sur les plaintes ou les tribunaux compétents pour être reconnues dans leurs droits. Les organismes de promotion de l'égalité doivent être indépendants, notamment vis-à-vis du gouvernement, pour pouvoir traiter des questions d'égalité, de discrimination et d'intolérance comme ils l'entendent et sans la moindre ingérence. L'indépendance est indispensable pour assurer l'efficacité et l'influence des organismes de promotion de l'égalité. »

« L'adéquation du financement et des effectifs de l'organisme de promotion de l'égalité est un facteur clé de son efficacité et doit être calculée sur la base d'indicateurs objectifs. »

Extraits de l'exposé des motifs de la Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI.

European Commission
against Racism and Intolerance

ECRI
Commission européenne
contre le racisme et l'intolérance

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE